



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 19000069, Mme R. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Régularité en la forme de l'avis de paiement – Erreur affectant l'heure indiquée de fin d'effet du forfait de post-stationnement – Absence d'incidence.

Résumé :

Une erreur affectant l'heure mentionnée sur l'avis de paiement de fin d'effet du forfait de post-stationnement est sans incidence sur la régularité de celui-ci.

Analyse :

Il ne résulte ni de l'article R. 2333-120-a du code général des collectivités territoriales, ni de l'article R. 2333-120-6 du même code, ni de leur combinaison qu'un avis de paiement de forfait de post-stationnement est privé de base légale lorsqu'il comporte une mention erronée relative à l'heure de fin de ses effets.

Extrait :

1. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 2333-120-4 du même code : « *I.- Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation". (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / h) L'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets si un justificatif de paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 417-3-1 du code de la route. L'heure est déterminée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2333-120-6 (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-6 du même code : « *Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : 1°) En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3 du code de la route, de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée (...) / La pause méridienne ou toute autre période quotidienne au cours de laquelle le stationnement payant est interrompu, est neutralisée pour l'application des dispositions de l'article R. 2333-120-5 et du présent article* ». Il ne résulte d'aucune de ces dispositions ni de leur combinaison qu'un avis de paiement de forfait de post-stationnement est privé de base légale lorsqu'il comporte une mention erronée relative à l'heure de fin de ses effets.



3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la partie requérante ne s'était pas acquittée d'une redevance de stationnement en cours de validité au moment de l'émission de l'avis de paiement contesté. Par suite, le forfait de post-stationnement en litige a été émis sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales sans que Mme R. puisse utilement soutenir que l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement comportait une mention erronée relative à la date et l'heure de cessation de ses effets.

(...)

Rejet.